

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 65

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 146 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Violations du principe de l'égalité de traitement, prévue par le traité de la C.E.E. dans la fourniture de gaz naturel hollandais 1021/67
- N° 152 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contrats de licence en France 1022/67
- N° 160 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Redevance appliquée par la France aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane 1023/67
- N° 161 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Non-respect de clauses contractuelles et dépassement de prix au cours de l'exécution des travaux financés par le F.E.D. 1024/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 8 à 11-66 : S.A. Cimenteries C.B.R. Cementbedrijven N.V. et autres, Cementfabriek IJmuiden (Cemij) N.V., Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) N.V. et Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken K.G. et autres contre Commission de la C.E.E.* 1025/67

(Suite au verso)

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 66, du 7 avril 1967, contenant le budget de la C.E.E.A., sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

SOMMAIRE (suite)

COMMUNICATIONS

<i>Radiation de l'affaire 6-65</i>	1026/67
<i>Affaire 8-67 :</i>	
<i>Recours introduit le 7 mars 1967 par M. Max Gutmann contre la Commission de la C.E.E.A.</i>	1026/67
<i>Affaire 9-67 :</i>	
<i>Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire Kurt Colditz, à Pfullingen (Allemagne fédérale), contre la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris</i>	1027/67
<i>Affaire 10-67 :</i>	
<i>Recours introduit le 9 mars 1967 par M. Johannes Coenraad Moulijn contre la Commission de la C.E.E.</i>	1028/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité relative aux transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiés</i>	1029/67
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/211/CEE :</i>	
<i>Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 571</i>	1035/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 146

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 février 1967)

Objet : Violations du principe de l'égalité de traitement, prévue par le traité de la C.E.E., dans la fourniture de gaz naturel hollandais

J'ai pris acte de l'affirmation formulée par la Commission de la C.E.E. au début de sa réponse du 26 septembre 1966 à ma question n° 61 du 22 juin 1966 ⁽¹⁾, selon laquelle elle « est consciente du problème que posent les conditions de vente du gaz naturel néerlandais dans les différents pays de la Communauté ». Cependant, il y a tout lieu de douter de l'efficacité des mesures que l'on envisage de prendre en vue de résoudre ce problème économique, ne serait-ce que parce que les principes dont la Commission déclare, au deuxième alinéa de sa réponse, vouloir s'inspirer pour poursuivre l'étude du problème ne sont pas conformes aux faits. En effet, alors que selon la Commission, les prix de vente du gaz naturel aux utilisateurs finals devront varier non seulement en fonction des modalités de fourniture, mais aussi « en fonction de la distance de l'utilisateur final par rapport à la source de production », des études dont j'ai pris connaissance m'amènent à conclure que les frais de transport réels du gaz naturel dépendent beaucoup plus *des quantités de gaz transportées* que de la longueur des canalisations, c'est-à-dire *de l'éloignement de l'utilisateur final par rapport à la source de production*. Ce fait illustre une fois de plus le déséquilibre, que j'ai déjà signalé dans ma question n° 61, entre, d'une part, les prix des quantités de gaz relativement réduites fournies à *l'utilisateur final* néerlandais et, d'autre part, les prix des quantités de gaz relativement considérables fournies aux *entreprises de distribution de gaz* établies en dehors du territoire néerlandais.

La réponse de la Commission ne s'inspirait pas seulement de considérations que les faits démentent, mais elle laissait sans réponse, notamment, la question du fondement juridique des conclusions auxquelles la Commission avait abouti au sujet du problème de la violation des articles 85 et 86 du traité.

Étant donné que, si l'on se réfère au dernier alinéa de la réponse du 26 septembre 1966, la Commission doit avoir procédé à un examen complémentaire de la question de la violation des articles 85 et 86 et doit maintenant disposer des conclusions de l'examen au titre de l'article 37, je me permets de poser à la Commission les questions complémentaires suivantes :

I

Quels sont les résultats de l'examen complémentaire auquel la Commission s'est livrée à la lumière des articles 85 et 86 et de l'article 37, de la situation que j'ai signalée dans ma question n° 61 du 22 juin 1966, compte tenu notamment des conclusions suivantes, découlant de ladite question n° 61 :

1. La N.A.M. est une entreprise jouissant d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
2. La N.A.M. exploite de façon abusive sa position dominante sur le marché, en établissant entre les entreprises de distribution de gaz des pays de la C.E.E. voisins des Pays-Bas et ses clients néerlandais, une discrimination qui désavantage lesdites entreprises étrangères sur le plan de la concurrence.

⁽¹⁾ JO n° 180 du 7. 10. 1966, p. 3101/66.

3. La politique des prix abusive de la N.A.M. est « susceptible d'affecter la concurrence entre les États membres » et peut même avoir pour effet de forcer les entreprises de distribution de gaz établies dans la C.E.E. en dehors du territoire néerlandais à acheter leur gaz naturel à des pays tiers.

Au cas où la Commission n'aurait pas abouti aux mêmes conclusions, voudrait-elle réexaminer le problème en ayant égard à toutes les questions juri-

diques et économiques que pose la situation signalée ?

II

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter que soient imposées aux acheteurs de gaz naturel néerlandais, des conditions différentes pour des prestations identiques, et que certains acheteurs se trouvent ainsi lésés sur le plan de la concurrence ?

Réponse

(22 mars 1967)

1. L'honorable parlementaire fait observer que les frais de transport réels du gaz naturel dépendent beaucoup plus des quantités de gaz transportées que de la longueur des canalisations, c'est-à-dire de l'éloignement de l'utilisateur final par rapport à la source de production. La Commission estime qu'il n'y a pas contradiction entre cette constatation et sa déclaration selon laquelle les prix de vente du gaz aux utilisateurs finals devront varier principalement en fonction des modalités de fourniture et de la distance de l'utilisateur final par rapport à la source de production. Si la Commission dit que les prix dépendent des modalités de fourniture, elle entend par ce concept général tant les quantités livrées que les autres facteurs variables pouvant influencer les frais de transport.

2. La Commission n'a pas encore achevé l'examen du problème de l'applicabilité éventuelle au système et aux conditions de vente du gaz néerlandais des dispositions du traité, notamment des articles 37, 85 et 86 mentionnés par l'honorable parlementaire.

La Commission attire cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que dans des cas de ce genre elle doit observer des procédures qui tiennent compte des intérêts des parties. En particulier, c'est seulement dans le cadre des dispositions du règlement n° 17 ⁽¹⁾ que la Commission peut constater s'il y a violation des articles 85 et 86 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 152

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 février 1967)

Objet : Contrats de licence en France

Le Journal officiel de la République française du 29 janvier 1967 publie le décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 qui stipule que tout contrat passé avec une personne dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger et relatif à la concession de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle à une personne dont le domicile ou le siège est situé en France doit être, comme aussi tout contrat analogue, déposé auprès du ministre de l'industrie deux mois avant sa mise en application. Le ministre de l'industrie examine avec le titulaire de la licence si les possibilités de la technique française ont été prises en considération. Le titulaire de la licence

doit faire connaître les modifications qu'il pourrait éventuellement apporter au contrat à la suite de cet examen. Le ministre de l'industrie fait ensuite connaître son avis sur le texte du contrat.

Le texte du décret ne précise pas si cet avis lie son destinataire, ni s'il a d'autres effets juridiques. Il apparaît, néanmoins, évident qu'on veut inciter de la sorte le titulaire de la licence à renoncer à la licence ou à modifier les conditions du contrat.

Pour autant que je sois bien informé, les contrats de licence étaient subordonnés jusqu'à présent à une autorisation de change, autorisation qui, à ce qu'il

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

semble, n'est plus exigée. Comme la lecture de la presse nous l'apprend (« VWD-Nachrichten » du 15 août 1966), un recours est pendant depuis longtemps auprès de la Commission, parce que l'octroi de l'autorisation de change a été le plus souvent subordonnée, à l'encontre de la directive n° 63/340/CEE du Conseil, du 31 mai 1963 ⁽¹⁾, à certaines conditions, en particulier à une diminution des droits et redevances d'exploitation.

Je me permets de poser à la Commission les questions suivantes :

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du décret français n° 67-82 du 27 janvier 1967 ?

2. La Commission estime-t-elle qu'il est compatible avec la libre prestation des services dans le Marché commun qu'un État membre exige le dépôt préalable des contrats de licence, afin d'examiner avec le contractant s'il a été tenu compte des possibilités de la technique du pays ?

3. La Commission partage-t-elle l'avis qu'une telle disposition favorise, du point de vue de la concurrence, l'économie d'un État membre par rap-

port à celle des autres, ce qui est interdit par le traité ?

4. Est-il exact qu'une réglementation de cette nature n'existait pas en France jusqu'ici, du fait que seule une autorisation de change était indispensable, dont l'octroi ne pouvait plus donner lieu, en vertu de la directive du Conseil du 31 mai 1963, à une pression à l'égard du contenu matériel du contrat ?

5. La Commission n'estime-t-elle pas, en conséquence, que le décret français n° 67-82 du 27 janvier 1967 constitue une violation de l'article 62 du traité de la C.E.E. ?

6. La Commission est-elle d'avis que l'article 62 du traité de la C.E.E. est directement applicable en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice sur l'article 53 analogue du traité, en sorte que le décret français soit nul et que toute personne puisse se prévaloir de cette nullité devant les tribunaux nationaux ?

7. Que pense faire la Commission pour faire rapporter ce décret ?

Réponse

(22 mars 1967)

1. La Commission a eu connaissance du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 de la République française par la publication qui en a été faite au Journal officiel français et par la presse.

2.—7. L'examen approfondi des différents aspects du problème que l'honorable parlementaire a bien voulu porter à la connaissance de la Commission a soulevé un certain nombre de questions sur lesquelles il ne lui a pas encore été possible de prendre position.

La Commission fera part aussi rapidement que possible à l'honorable parlementaire des résultats de l'examen qui est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 160

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 mars 1967)

Objet : Redevance appliquée par la France aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane

Dans sa réponse du 14 décembre 1966 à ma question n° 98/66 ⁽²⁾, concernant l'institution par la France, après l'entrée en vigueur du traité

instituant la C.E.E., d'une redevance applicable aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), la Commission déclare que la jurisprudence en la matière et plus particulièrement l'arrêt du 16 juin 1966 de la Cour de justice dans les affaires jointes n°s 52-65 et 55-65 « permettent de considérer que, dans ce cas, certains critères qui pourraient amener la Commission à conclure à l'existence d'une taxe d'effet équivalent, contraire aux disposi-

⁽¹⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1609/63.

⁽²⁾ JO n° 241 du 28. 12. 1966, p. 4052/66.

tions de l'article 12 du traité, se trouvent réunis ». En conséquence, « la Commission sera à même de se prononcer sur le caractère de ces taxes et elle le fera le plus vite possible ».

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. La Commission ayant, dans sa réponse du 10 février 1959 à la question de M. Lichtenauer ⁽¹⁾ n° 1/59 portant sur le même objet, fait savoir qu'elle procéderait à une étude du problème évoqué, peut-elle maintenant confirmer que la redevance en cause est à considérer comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane ?

2. Dans la négative, pourquoi la Commission ne s'est-elle pas encore prononcée sur cette question ?

3. Quelles sont, depuis l'arrêt du 16 juin 1966 de la Cour de justice des Communautés européennes, les mesures prises par la Commission pour inciter le gouvernement français à abroger la redevance appliquée par la France à l'égard des autres États membres aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane ?

4. La Commission envisage-t-elle d'entamer une procédure conformément à l'article 169 du traité de la C.E.E. ?

Réponse

(23 mars 1967)

1. et 2. La Commission considère la redevance en cause comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

3. et 4. La Commission a engagé, à l'encontre de la République française, les procédures appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 161

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 mars 1967)

Objet : Non-respect de clauses contractuelles et dépassement de prix au cours de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement

1. Lors de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement, arrive-t-il fréquemment que des clauses contractuelles ne soient pas respectées ? La réglementation qui est appliquée en l'occurrence prévoit-elle des sanctions à l'égard du contrevenant ?

2. Est-il fréquent qu'après passation des marchés les prix dépassent le montant fixé au moment de l'adjudication ? Quel est en moyenne le pourcentage de la charge supplémentaire qui en résulte pour le Fonds ? Comment est régie cette matière ?

Réponse

(23 mars 1967)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie qui demande notamment un travail statistique assez complexe ne pouvant être mené à bien dans un délai aussi bref.

Dès qu'elle en aura la possibilité, la Commission ne manquera pas de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 26.2.1959, p. 260/59.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 8 à 11-66 ⁽¹⁾

(Langues de procédure : le français, le néerlandais, l'allemand)

Dans les affaires jointes 8-66 SOCIÉTÉ ANONYME CIMENTERIES C.B.R. CEMENT-BEDRIJVEN N.V. et autres (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 26 mars 1966) (avocats : M^{es} Marcel Grégoire et Alphonse Servais), 9-66 CEMENT-FABRIEK IJMUIDEN (CEMIJ) N.V. (avocats : M^e J. Mertens de Wilmars et M. J.J.A. Ellis), 10-66 EERSTE NEDERLANDSE CEMENT INDUSTRIE (ENCI) N.V. (avocats : M^e J. Mertens de Wilmars et M. J.J.A. Ellis), et 11-66 ALSEN'SCHE PORTLAND-CEMENT-FABRIKEN K.G. et autres (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 2 avril 1966) (avocats : M^{es} H. Hellmann, K. Pfeiffer et W. von Simson) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agents : MM. J. Thiesing, G. Le Tallec, R.C. Fischer), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions que constitueraient les communications adressées le 3 janvier 1966, par le directeur général de la direction générale de la concurrence de la C.E.E., aux diverses requérantes, à propos de l'applicabilité de l'article 85 du traité à la convention dite « Noordwijks Cement Accoord » (N.C.A.), conclue en 1956 par les requérantes, la Cour, composée de M. A. Trabucchi (président de chambre), président ; M. R. Monaco, président de chambre ; MM. A.M. Donner, R. Lecourt (juge rapporteur) et W. Strauß, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 15 mars 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. La décision du 14 décembre 1965, communiquée aux entreprises requérantes par lettre du 3 janvier 1966, est annulée ;
 2. Les dépens sont à la charge de la Commission.
-

⁽¹⁾ Affaire 8-66 : JO n° 52 du 26. 3. 1966.
Affaires 9, 10 et 11-66 : JO n° 63 du 2. 4. 1966.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 6-65 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 15 mars 1967, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 6-65 : Faillite Merisider contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Recours introduit le 7 mars 1967 par M. Max Gutmann contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 8-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mars 1967 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Max Gutmann, fonctionnaire d'Euratom, demeurant à Meise (Brabant), représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, chez lequel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. Joindre pour cause de connexité le présent recours aux recours 29 et 31-66, aux fins de la procédure et de l'arrêt ;
- II. Déclarer le présent recours recevable ;
- III. Au fond, le dire justifié ;
en conséquence :
 - a) Annuler la décision du 11 janvier 1967 en vertu de laquelle le requérant, après avoir été réintégré, conformément à l'arrêt du 5 mai 1966, dans ses fonctions de chef du service « Presse et Relations publiques » du C.C.R.N. d'Ispra, est néanmoins « maintenu au siège en instance d'affectation », nonobstant l'ordonnance de référé du 28 novembre 1966 ordonnant le sursis à l'exécution de la décision du 18 juillet 1966, attaquée par le recours n° 29-66 l'affectant en qualité de réviseur au service linguistique de la Commission ;
 - b) Dire que le point 1 de la décision du 18 juillet 1966 sortira ses pleins effets et que le requérant est réinvesti dans ses fonctions de chef du service « Presse et Relations publiques » du C.C.R.N. d'Ispra ;
 - c) Dire qu'à défaut de décision administrative conforme dans le mois du prononcé de l'arrêt à intervenir, celui-ci tiendra lieu de décision exécutoire.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1965.

Sinon : Condamner la défenderesse à une astreinte non comminatoire de 1.000,— francs par jour de retard de se conformer, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, au dispositif dudit arrêt.

- IV. Dire que le refus persistant d'exécuter l'arrêt du 5 mai 1966 et l'ordonnance de référé du 28 novembre 1966, ensemble avec les violations répétées, conscientes et volontaires du statut, constituant de nouvelles fautes graves de service rendant la défenderesse passible de dommages et intérêts ; la condamner à payer au requérant la somme de 500.000,— francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par lui subi du chef desdites fautes de service.

Condamner la défenderesse à publier *in extenso* l'arrêt à intervenir dans une forme appropriée et dans un délai à préciser par la Cour, et ce, à titre de dommages et intérêts supplémentaires.

- V. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Demande de statuer à titre préjudiciel faite par arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire Kurt Colditz, à Pfuldingen (Allemagne fédérale), contre la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris

(Affaire 9-67)

Par arrêt du 28 janvier 1967, transmis au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 1967, dans l'affaire Kurt Colditz, habitant à Pfuldingen (Allemagne fédérale), contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, à Paris, la 18^e Chambre de la Cour d'appel de Paris a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58 et ss.), des articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58 et ss.), doivent s'entendre en ce sens que, hors les cas spécialement prévus aux paragraphes (e) et (f) de l'article 28, la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effective auprès de l'une de ces institutions.

**Recours introduit le 9 mars 1967 par M. Johannes Coenraad Moulijn
contre la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 10-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 mars 1967 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne à Bruxelles par M. Johannes Coenraad Moulijn à Erps Kwerps (Kortenberg, Belgique) (avocat : M^e F. Salomonson à Dordrecht).

Le recours a pour objet l'application de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne rejetant sa demande du 11 novembre 1966 et condamner la défenderesse aux dépens. »

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative aux

**transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix
et conditions de conventions tarifaires non publiées**

*(Cette communication annule et remplace celles publiées aux Journaux officiels
n° 99 du 4. 6. 1966, pp. 1585 à 1589/66 et n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2263/66)*

Les chemins de fer italiens de l'État appliquent pour certains transports effectués en trafic intérieur, des prix et conditions dérogeant aux tarifs publiés.

Dans le cadre des modalités de publicité adoptées par le gouvernement italien en vue de l'exécution des dispositions du traité instituant la C.E.C.A. rappelées dans la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité ⁽¹⁾, celle-ci publie ci-après les relations de trafic sur lesquelles des transports de produits sidérurgiques et de combustibles minéraux solides sont effectués aux prix et conditions des conventions précitées.

Les informations relatives aux prix et conditions de ces transports peuvent être obtenues sur demande par les participants au marché commun (producteurs, négociants et acheteurs) dans la mesure où elles sont nécessaires à leur participation au fonctionnement du marché commun.

Les demandes d'information doivent être adressées à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, direction des transports, 29, rue Aldringer, Luxembourg (tél. n°s 423, 446).

⁽¹⁾ Recommandation n° 1-61 du 1^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (JO n° 18 du 9. 3. 1961, p. 469/61).

I — Transports de produits sidérurgiques

(Fonte et acier bruts, demi-produits, produits particuliers et produits finis) (*)

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
1 (a)	Villadossola	Alessandria, Aosta, Bergamo, Brescia, Busto Arsizio, Calusco d'Adda, Carrara Avenza, Carrara S. Martino, Forlì, Genova, Imperia, La Spezia, Livorno, Luino, Mapello-Ambivere, Milano, Modugno, Palazzolo sull'Oglio, Pavia, Pont-Saint-Martin, Rho, Rovato (transito), Salerno, Savona, Schio, Sesto S. Giovanni, Settimo Torinese, Susa, Torino, Venezia, Verona, Villafranca Tirrena.
2 (a)	Crema	Bolzano, Firenze, Genova, La Spezia, Livorno, Montebelluna, Morbegno, Napoli, Recco, Rovato, Savona, Torino, Trento, Trieste, Venezia, Vicenza, Villadossola.
3 (a)	Verona	Albissola, Alessandria, Bari, Bergamo, Bologna, Bolzano, Carimate, Castelfranco Veneto, Chivasso, Firenze, Genova, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Milano, Napoli, Novi Ligure, Portovecchio di Piombino, Rho, Roma, Savona, S. Giovanni Valdarno, Sesto S. Giovanni, Sestri Levante, Settimo Torinese, Solbiate Arno, Tarvisio (loco), Torino, Trieste, Udine, Vado Ligure, Venezia.
4 (a) (b)	Bolzano	Abbiategrosso, Acqui Terme, Airasca, Alessandria, Ancona, Arcore, Arzignano, Ascoli Piceno, Asti, Bagnoli Agnano Terme, Bari, Bassano del Grappa, Bergamo, Biella, Bologna, Borgofranco, Breno, Brescia, Busto Arsizio, Calolziocorte Olginate, Calusco d'Adda, Carrara Avenza, Casale Monferrato, Casalecchio di Reno, Cassino, Castelfranco Veneto, Castellammare di Stabia, Cento, Colico, Colleferro-Segni, Como S. Giovanni, Copparo, Cornaredo, Cortabbio, Crema, Cressa-Fontaneto, Cusano Milanino, Domodossola, Erba, Ferrara, Firenze, Forlì, Formaci di Barga, Gallarate, Gemonio, Genova, Grandate, Imola, Ivrea, La Spezia, Lecce, Lecco, Legnano, Lissone, Livorno, Magnago, Mandello del Lario, Massa Z. I., Milano (loco e transito), Modena, Monza, Napoli, Nasisi, Novara, Novellara, Novate Mezzola, Novi Ligure, Oggiono, Omegna, Padova, Parma, Palazzolo sull'Oglio, Piacenza, Pinerolo, Pistoia, Pomigliano d'Arco, Pozzuoli Solfatara, Prato, Reggio Emilia, Rezzato (loco e transito), Rho, Rolo-Novati Fabbri, Roma, S. Bernardo d'Ivrea, Saronno, Savona, Schio, Sesto S. Giovanni, Settimo Torinese, Solbiate Arno, Taranto, Terni, Thiene, Torino, Tortona, Treviso, Trieste, Udine, Vado Ligure, Varese, Veduggio, Venezia, Vercelli, Verona, Vicenza, Vobarno, Volterra.
5 (a)	Lecco	Aosta, Bari, Brescia, Genova, La Spezia, Napoli, Savona, Trento, Venezia, Udine.
6 (a)	Sestri Levante e Riva Trigoso	Aosta, Brescia, Livorno, Portovecchio di Piombino.

(*) Les marchandises relevant de ces catégories sont désignées dans la Nomenclature uniforme révisée des transports (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 21. 3. 1967, p. 769 à 776/67).

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
7 (a)	Villadossola	Bologna, Bolzano, Brindisi, Bussi, Bussoleno, Castellanza, Cengio, Costa Masnaga, Crotone, Ferrara, Genova, Groane, La Spezia, Legnano, Livorno, Mantova, Massa Z. I., Milano (loco e transito), Novara, Orbetello, Piacenza, Pontenure, Ravenna, Reggio Emilia, Rho, S. Giuseppe di Cairo, Savona, Scarlino, Spinetta Marengo, Stamperia O.F., Terni, Torino, Trainiti, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Vercelli.
8 (a)	Stamperia Omegna Ferriera	Bologna, Bolzano, Brindisi, Bussi, Bussoleno, Castellanza, Cengio, Costa Masnaga, Crotone, Ferrara, Genova, Groane, La Spezia, Livorno, Mantova, Massa Z.I., Milano (loco e transito), Novara, Orbetello, Piacenza, Pontenure, Ravenna, Reggio Emilia, Rho, S. Giuseppe di Cairo, Savona, Scarlino, Spinetta Marengo, Terni, Torino, Trainiti, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Vercelli.
9 (a)	Bussoleno	Bologna, Bolzano, Brindisi, Bussi, Castellanza, Cengio, Costa Masnaga, Crotone, Ferrara, Genova, Groane, La Spezia, Livorno, Mantova, Massa Z.I., Novara, Milano (loco e transito), Orbetello Piacenza, Pontenure, Ravenna, Rho, Reggio Emilia, S. Giuseppe di Cairo, Savona, Scarlino, Spinetta Marengo, Terni, Torino, Trainiti, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Vercelli.
10 (a)	Milano (loco e transito) e Seregno	Bolzano, Brindisi, Bussi, Castellanza, Cengio, Crotone, Ferrara, Groane, Genova, La Spezia, Livorno, Mantova, Massa Z. I., Napoli, Novara, Orbetello, Reggio Emilia, Rho, S. Giuseppe di Cairo, Savona, Scarlino, Spinetta Marengo, Terni, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Vercelli.
11 (a)	Rezzato e Brescia	Bolzano, Brindisi, Bussi, Castellanza, Cengio, Crotone, Ferrara, Groane, Mantova, Massa Z.I., Milano (loco e transito), Novara, Orbetello, Piacenza, Pontenure, Rho, S. Giuseppe di Cairo, Scarlino, Spinetta Marengo, Terni, Trainiti, Vado Ligure, Venezia, Vercelli.
12	Pesaro	Bolzano, Brindisi, Bussi, Castellanza, Cengio, Crotone, Ferrara, Groane, Mantova, Massa Z.I., Milano (loco e transito), Novara, Orbetello, Rho, S. Giuseppe di Cairo, Scarlino, Spinetta Marengo, Terni, Vado Ligure, Venezia Mestre, Vercelli.
13	Brescia, Bussoleno, Milano (loco e transito), Pesaro, Rezzato, Seregno, Stamperia O. F. e Villadossola	Priolo Melilli.
14 (a) (c)	Arcore, Bergamo (loco e transito), Brescia (loco e transito), Colico (loco e transito), Milano, Novate Nezzola, Pontremoli, Rezzato (loco e transito), Rovato (loco e transito), S. Stefano di Magra, Sesto S. Giovanni, Sondrio, Spigno Monferrato	Alessandria, Ancona, Arezzo, Arcore, Asti, Bergamo, Bolzano, Brescia, Colleferro, Condove, Castellammare di Stabia, Costamasnaga, Domodossola, Forlimpopoli, Genova, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Lucca, Milano, Napoli, Nasisi, Novate Mezzola, Ovada, Oviglio, Padova, Piacenza, Pont-Saint-Martin, Ponte Ginori, Ravenna, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Roma, Rosignano, Santhià, Savona, Sesto S. Giovanni, Trieste, Torino, Vado Ligure, Venezia, Verdello, Verona, Viareggio, Vobarno.

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
15 (a)	Lecco	Genova, Savona, Venezia, Trieste.
16 (a) (b)	Milano, Dervio, Gardone Val Trompia (transito Brescia), Napoli, Sesto S. Giovanni	Arquata Scrivia, Bolzano, Chiavari, Domodossola, Genova, La Spezia, Lecco, Livorno, Napoli, Omegna, Pont-Saint-Martin, Portovecchio di Piombino, Savona, Terni, Torino, Trento, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Verona, Villadossola.
17 (a)	Brescia (loco e transito)	Genova, La Spezia, Livorno, Napoli, Padova, Portovecchio di Piombino, Taranto e Nasisi, Terni, Trieste, Udine, Venezia.
18 (a)	Genova	Ancona, Aosta, Avigliana, Bergamo, Bolzano, Castellammare di Stabia, Desio, Forlimpopoli, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Lucca, Mantova, Massa Z. I., Padova, Paratico Sarnico transito, Pistoia, Portici Ercolano, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Savigliano, Sessa Aurunca, Taranto e Nasisi, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia, Verdello Dalmine, Viareggio, Vicenza.
19 (a)	La Spezia	Aosta, Bolzano, Pistoia, Savona, Torino, Vicenza.
20 (a)	Livorno	Albissola.
21 (a)	Napoli	Ancona, Aosta, Avigliana, Bolzano, Genova, La Spezia, Legnano, Livorno, Lucca, Massa Z. I., Novi Ligure, Padova, Pistoia, Portovecchio di Piombino, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Savigliano, Savona, Sessa Aurunca, Taranto e Nasisi, Terni, Torino, Trieste, Udine, Venezia, Verdello Dalmine, Viareggio.
22 (a)	Novi Ligure	Avigliana, Castellammare di Stabia, La Spezia, Legnano, Livorno, Padova, Pistoia, Reggio Calabria, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, Savona, Sessa Aurunca, Torino.
23 (a)	Pistoia	Albissola, Bolzano, Reggio Calabria, Torino, Udine.
24 (a)	Portovecchio di Piombino	Ancona, Avigliana, Caserta, Castellammare di Stabia, Genova, La Spezia, Legnano, Livorno, Lucca, Mantova, Padova, Paratico Sarnico transito, Pistoia, Portici Ercolano, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Reggio Emilia, Riva Trigoso, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Savigliano, Savona, Sessa Aurunca, Taranto e Nasisi, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia, Verdello Dalmine, Viareggio.
25 (a)	Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone	Bolzano, Udine, Vicenza.

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
26 (a)	S. Giovanni Valdarno	La Spezia, Livorno, Padova, Pistoia, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone.
27 (a)	Sesto S. Giovanni e Milano (loco e transito)	Bolzano, Brescia, Castellammare di Stabia, Genova, La Spezia, Livorno, Napoli, Novi Ligure, Ovada, Padova, Pistoia, Portovecchio di Piombino, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Savona, Sessa Aurunca, Taranto e Nasisi, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia.
28 (a)	Nasisi e Taranto	Ancona, Avigliana, Castellammare di Stabia, Forlimpopoli, La Spezia, Livorno, Novi Ligure, Padova, Pistoia, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Savigliano, Savona, Sessa Aurunca, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia, Verdello Dalmine, Viareggio.
29 (a)	Terni	Avigliana, Bari, Civitavecchia, Fiumicino, La Spezia, Livorno, Padova, Pozzolo Formigaro, S. Giovanni Valdarno, Savigliano, Sessa Aurunca, Torino, Torre Annunziata, Venezia.
30 (a)	Torino	Reggio Calabria, Sessa Aurunca.
31 (a)	Trieste	Bolzano, Castellammare di Stabia, Firenze, La Spezia, Livorno, Massa Z. I., Novi Ligure, Padova, Paratico, Sarnico transito, Pavia, Pistoia, S. Giovanni Valdarno, Udine, Vicenza.
32 (a)	Venezia	Albissola, Ancona, Avigliana, Bergamo, Castellammare di Stabia, Desio, La Spezia, Legnano, Livorno, Lucca, Mantova, Massa Z. I., Novi Ligure, Pistoia, Portici Ercolano, Pozzolo Formigaro, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Ronchi dei Legionari Sud e Monfalcone, S. Giovanni Valdarno, Sessa Aurunca, Torino, Trieste, Verdello Dalmine, Verona, Viareggio, Vicenza.
33 (a)	Verdello Dalmine	La Spezia, Livorno, Massa Z. I., S. Giovanni Valdarno, Trieste, Udine.
34 (a)	Genova	Novi Ligure, Pozzolo Formigaro, Savona, Vado Ligure.
35 (a)	Verdello	Milano (loco e transito), Sesto S. Giovanni, Rovato (transito).
36 (a)	Massa Z. I.	Livorno.
37 (a)	Sesto S. Giovanni e Milano (loco e transito)	Rovato (transito).
38 (a)	Trieste	Ronchi dei Legionari Sud.

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
39	Brescia, Genova, Livorno, Milano (loco e transito), Napoli, Nasisi, Novi Ligure, Portovecchio di Piombino, S. Giovanni Valdarno, Savona, S. S. Giovanni, Taranto, Terni, Torre Annunziata, Trieste, Venezia.	Agrigento, Capaci, Catania, Gela, Marcellino, Messina, Palermo, Porto Empedocle, Priolo Melilli, S. Lorenzo Colli, Siracusa, Trapani.
40 (a) (d)	Trento	Calusco d'Adda.
41 (a) (b) (d)	Trento e Calusco d'Adda	Alpignano, Alzano Lombardo, Aosta, Arcore, Ardenno-Masino, Badia Polesine, Bagnoli Agnano Terme, Bari, Bergamo, Bologna, Bolzano, Borgaro Torinese, Breno, Brescia, Busto Arsizio, Calusco d'Adda, Camposampiero, Carbonara Scrivia, Carmagnola, Caronno Pertusella, Caserta, Castano Primo, Castegnato, Castelfranco Veneto, Chiari, Cittadella, Cogoleto, Colleferro, Collegno, Conegliano Veneto, Crema, Cuneo, Darfo, Desenzano del Garda, Domodossola, Erba, Este, Firenze, Forlì, Francavilla a mare, Genova, Gorizia, Gozzano, Imola, Lainate, Lecco, Legnago, Legnano, Livorno, Lonato, Maerne di Martellago, Melzo, Milano, Minerbe, Modena, Moncalieri, Mondovì, Monza, Napoli, Novara, Novate Milanese, Ospitaletto Travagliato, Paderno Dugnano, Padova, Parabiago, Pavia, Pesaro, Pescara, Pinerolo, Pisa, Pisogne, Pontedera, Pont-Saint-Martin, Pracchia, Ravello Porro, Rho, Rimini, Roma, Saronno, Sassuolo, Savona, Sesto S. Giovanni, Settimo, Spigno, Spoleto, Susa, Terni, Torino, Treviglio, Trieste, Udine, Venezia, Verdello Dalmine, Verona, Verres, Vicenza, Villadossola, Vittuone Arluno, Voghera.

(a) Les réductions sont également accordées pour les transports effectués sur les mêmes relations de trafic empruntées en sens inverse.

(b) Aucune réduction n'est accordée aux transports dont la distance de taxation est inférieure à 101 km.

(c) Aucune réduction n'est accordée aux transports dont la distance de taxation est inférieure à 81 km.

(d) Intéresse seulement des transports de ferromanganèse et de fonte siliceuse.

II — Transport de combustibles minéraux solides

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
A (¹)	La Spezia	Massa Z. I.

(¹) Concerne seulement des transports de houille.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 571

(67/211/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 571

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 28 février 1967 (1^{er} modificatif publié au Journal officiel n° 45 du 13 mars 1967),

concernant :

Fourniture de matériel routier au service des travaux publics de la république du Congo,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

. . . .

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur des travaux publics du Congo
B.P. 2073, Brazzaville (Congo) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2529 pour la fourniture de matériel routier au service des travaux publics de la république du Congo. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 3 mai 1967 à 18 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

. . . .

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Brazzaville le 9 mai 1967 à 9 h locales, dans les bureaux de la direction des travaux publics à Brazzaville (Congo).

. . . .

Les autres indications restent inchangées.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-----------------	-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.